
Dupont c. Université du Québec à Trois-Rivières (C.A., 2008-11-19), 2008 QCCA 2204, SOQUIJ AZ-50521965, J.E. 2008-2261, [2008] R.J.Q. 2572

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun appel ou révision judiciaire à ce jour.

Parties

ABRÉGÉ : Dupont c. Université du Québec à Trois-Rivières

COMPLET : PIERRE DUPONT, demandeur appelant, c. UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES, défenderesse intimée, et COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES, mis en cause

Juridiction

INSTANCE : Cour d'appel (C.A.)

DISTRICT : Québec

Numéro de dossier

200-09-006306-085

Décideur(s)

Juges Thibault, Morin et Dutil

Procureur(s)

Miller, Thomson et associés, *Me Louis Coallier*, pour l'appelant — Bélanger, Sauvé, *Me Marc Simard*, pour l'intimée

Date(s) de la décision

DÉCISION : 2008-11-19

Référence(s)

2008 QCCA 2204

AZ-50521965

J.E. 2008-2261

[2008] R.J.Q. 2572

Indexation

ÉDUCATION — étudiant — suspension — université — entrevue de sélection — déclaration incomplète et trompeuse — antécédents déontologiques — radiation d'un ordre professionnel
ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — divers — comité de

discipline — université — étudiant — suspension — équité procédurale — obligation de motiver une décision — plainte — délai — droit à l'assistance d'un avocat — compétence — révision judiciaire

Signalement(s)

Un comité de discipline universitaire a suspendu un étudiant en raison d'une prétendue déclaration incomplète ou trompeuse, lors de son entrevue de sélection, quant à ses antécédents déontologiques ayant mené à sa radiation d'un ordre professionnel; cette décision n'est pas suffisamment motivée et elle est déraisonnable.

Résumé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une requête en révision judiciaire d'une décision du Comité de discipline de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Accueilli.

L'appelant, qui a été radié de l'Ordre des dentistes, a passé une entrevue de sélection et a été admis au programme de doctorat en podiatrie de l'université intimée. Après le début des cours, les responsables du département lui ont demandé de quitter celui-ci, invoquant l'embarras dans lequel l'Université était placée en raison de ses antécédents déontologiques. L'appelant a refusé. Il a été l'objet d'une plainte lui reprochant d'avoir fait une déclaration incomplète lors de l'entrevue de sélection. Le Comité de discipline l'a suspendu du programme pour une période de 24 mois. La Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire de l'appelant et a conclu que la décision du Comité n'était pas déraisonnable. L'appelant interjette appel. Il fait valoir que le Comité: *a)* n'a pas rempli son obligation d'équité procédurale; *b)* ne pouvait se saisir d'une plainte portée tardivement; et *c)* a excédé sa compétence en lui imposant une suspension de 24 mois. L'appelant soutient aussi avoir été privé de son droit à l'assistance d'un avocat.

DÉCISION

Mme la juge Thibault: Une décision devrait être motivée par écrit si, notamment, elle revêt une grande importance pour l'individu. En l'espèce, la décision du Comité de discipline portait directement sur le droit de l'appelant de poursuivre ses études en podiatrie. Elle déclarait que l'appelant avait «tenu, devant les membres du comité d'entrevue, un faux discours aux fins d'obtenir une évaluation supérieure pour l'admission au programme de podiatrie». Elle ne contenait aucune indication du raisonnement tenu. Cette rédaction lacunaire rendait illusoire tout contrôle judiciaire et, en conséquence, la décision ne respecte pas les règles de l'équité procédurale, qui exigent une motivation adéquate. Il n'est pas souhaitable de trancher le fond de la question, soit d'établir si l'appelant a trompé l'Université à l'occasion du processus d'admission, ni de se prononcer sur le caractère déterminant des déclarations. Cela relève de l'appréciation du Comité de discipline. De plus, il paraît imprudent de conclure au caractère déraisonnable du fond de sa décision sans connaître l'étendue de la preuve qu'il a entendue. Par ailleurs, l'appelant prétend que la plainte devait être portée dans les 20 jours suivant la connaissance du délit. Ce moyen de tardiveté de la plainte a été rejeté par le Comité de discipline sans aucune explication ni analyse quelconque. Cette absence de motivation de la décision la rend déraisonnable. L'appelant soutient que son droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat a été violé. Or, le Comité lui avait offert de reporter l'audience pour lui permettre

d'avoir l'aide d'un avocat, mais il a rejeté l'offre, se disant prêt à procéder, malgré l'absence de son avocat. Enfin, le Comité de discipline a suspendu l'appelant du programme de podiatrie pendant 24 mois, ce qui revenait à l'en exclure, vu sa durée maximale de 5 années consécutives prescrite par le règlement sur les études de premier cycle de l'Université et la grille de cheminement du programme. Il aurait dû traiter le dossier comme une recommandation d'exclusion et la transmettre au Conseil de l'Université, conformément au règlement. Le Comité s'est donc attribué une compétence qu'il ne possède pas et que seul le Conseil peut exercer. En conséquence, sa décision est cassée et le dossier lui est renvoyé pour que le processus soit repris conformément aux règles énoncées dans les présents motifs.

Historique

INSTANCE PRÉCÉDENTE :

L'HONORABLE ROBERT LEGRIS, J.C.S. (JL2100), C.S., Trois-Rivières, 2008-04-25, 400-17-001538-079, 2008 QCCS 3810, [SOQUIJ AZ-50510314](#)

RÉFÉRENCE(S) ANTÉRIEURE(S) :

(C.S., 2008-04-25), 2008 QCCS 3810, [SOQUIJ AZ-50510314](#)

(C.A., 2008-05-21), 2008 QCCA 955, [SOQUIJ AZ-50493657](#)

Jurisprudence

ANNOTÉE :

Applique (3)

Paragr. 39: *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.S. Can., 1999-07-09), SOQUIJ AZ-99111041, J.E. 99-1412, [1999] 2 R.C.S. 817, A.J.Q./P.C. 1999-1294, REJB 1999-13279, [1999] S.C.J. No. 39 (Q.L.), 1 Imm. L.R. (3d) 1, 14 Admin. L.R. (3d) 173, 174 D.L.R. (4th) 193, 1999 CanLII 699, 243 N.R. 22

Paragr. 57: *Ferron (Succession de) c. Commission des affaires sociales* (C.S., 1997-05-28), SOQUIJ AZ-97026270, B.E. 97BE-653, A.J.Q./P.C. 1997-86

Paragr. 57: *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Commission des relations du travail* (C.S., 2005-12-06), SOQUIJ AZ-50347872, J.E. 2006-85, D.T.E. 2006T-48, A.E./P.C. 2006-4456, EYB 2005-99132, 2005 CanLII 47364

Mentionne (9)

Paragr. 33, 35, 38: *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.S. Can., 1999-07-09), SOQUIJ AZ-99111041, J.E. 99-1412, [1999] 2 R.C.S. 817, A.J.Q./P.C. 1999-1294, REJB 1999-13279, [1999] S.C.J. No. 39 (Q.L.), 1 Imm. L.R. (3d) 1, 14 Admin. L.R. (3d) 173, 174 D.L.R. (4th) 193, 1999 CanLII 699, 243 N.R. 22

Paragr. 57: *Bertrand c. Cour du Québec* (C.S., 1994-06-20), SOQUIJ AZ-94021454, J.E. 94-1254, [1994] R.J.Q. 1983, EYB 1994-73417

Paragr. 34: *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, (C.S. Can., 2004-06-30), 2004 CSC 48, SOQUIJ AZ-50260093, J.E. 2004-1367, [2004] 2 R.C.S. 650, A.E./P.C. 2004-2962, REJB 2004-66514, 121 C.R.R. (2d) 261, 17 Admin. L.R. (4th) 165, 241 D.L.R. (4th) 83, 323 N.R. 1, 49 M.P.L.R. (3d) 157

Paragr. 57: *Landry c. Commission des affaires sociales* (C.S., 1998-05-26), SOQUIJ AZ-98021704, J.E. 98-1569, REJB 1998-06680

Paragr. 37: *Millette c. Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec** (C.A., 2003-04-29), SOQUIJ AZ-50172659, J.E. 2003-954, A.E./P.C. 2003-2374, REJB 2003-41017, [2003] Q.J. No. 4455 (Q.L.), 2003 CanLII 4033

Paragr. 38: *Mohamed v. University of Saskatchewan*, 2006 SKQB 23, [2006] 8 W.W.R. 158, 276 Sask. R. 87, 50 Admin. L.R. (4th) 273

Paragr. 57: *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Zellers inc.** (C.A., 2007-02-06), 2007 QCCA 177, SOQUIJ AZ-50414449

Paragr. 36: *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau* (C.A., 2007-06-08), 2007 QCCA 805, SOQUIJ AZ-50436833, J.E. 2007-1265, D.T.E. 2007T-533, A.E./P.C. 2007-5346, EYB 2007-120673

Paragr. 34: *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.A.F., 1997-04-11), SOQUIJ AZ-97112071, [1997] 2 C.F. 646, 147 D.L.R. (4th) 93, 212 N.R. 63, 4 Admin. L.R. (3d) 200

Doctrine

CITÉE :

Lemieux, Denis, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Farnham, CCH/FM, mis à jour, paragr. 20-100, 60-075, 60-100

Macdonald, Roderick A. and Lametti, David, «Reasons for Decision in Administrative Law», (1990) 3 *C.J.A.L.P.* 123-171

Date du versement initial

2014-09-09

Date de la dernière mise à jour

2020-01-09

Dupont c. Université du Québec à Trois-Rivières

2008 QCCA 2204

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-006306-085
(400-17-001538-079)

DATE : 19 novembre 2008

**CORAM : LES HONORABLES FRANCE THIBAUT J.C.A.
BENOÎT MORIN J.C.A.
JULIE DUTIL J.C.A.**

PIERRE DUPONT
APPELANT - Demandeur

c.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES
INTIMÉE - Défenderesse

et

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES
MIS EN CAUSE - Mis en cause

ARRÊT

[1] LA COUR; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 25 avril 2008 par la Cour supérieure, district de Trois-Rivières (honorables Robert Legris), qui a rejeté la requête en révision judiciaire, avec dépens;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs de la juge Thibault, auxquels souscrivent les juges Morin et Dutil :

[4] **ACCUEILLE** l'appel, avec dépens;

[5] **INFIRME** le jugement de première instance;

[6] **ACCUEILLE** la requête en révision judiciaire, avec dépens;

200-09-006306-085

PAGE : 2

[7] **CASSE** la décision du Comité de discipline et lui **RETOURNE** le dossier pour que le processus soit repris conformément aux règles énoncées dans les motifs de la juge Thibault.

FRANCE THIBAUT J.C.A.

BENOÎT MORIN J.C.A.

JULIE DUTIL J.C.A.

Me Louis Coallier
Miller Thomson Pouliot
Pour l'appelant

Me Marc Simard
Bélanger Sauvé
Pour l'intimée

Date d'audience : 3 septembre 2008

MOTIFS DE LA JUGE THIBAULT

[8] Le pourvoi concerne le caractère raisonnable de la décision du mis en cause, le Comité de discipline de l'Université du Québec à Trois-Rivières (ci-après Comité de discipline), de suspendre l'appelant Pierre Dupont du programme de Doctorat en podiatrie de l'intimée l'Université du Québec à Trois-Rivières (ci-après l'Université), pour une période de 24 mois, une suspension qui, en raison des circonstances, équivaut à une exclusion de l'Université.

* * *

1. Le contexte

[9] Monsieur Dupont a obtenu un Doctorat en médecine dentaire de l'Université Laval en 1981 et deux attestations d'études en orthodontie en 1984 et 1985. Il a exercé sa profession de dentiste pendant plusieurs années.

[10] Le 21 juillet 2001, le syndic de l'Ordre des dentistes du Québec a déposé une plainte disciplinaire contre monsieur Dupont et il a demandé au Comité de discipline de prononcer sa radiation immédiate et provisoire, vu la nature des chefs d'infraction qui lui étaient reprochés pour des gestes posés entre avril 1995 et juin 2000 :

- avoir posé un diagnostic et établi un plan de traitement sans une connaissance suffisante des faits le justifiant, contrairement aux normes reconnues en médecine dentaire (chefs 1, 6, 11, 21 et 32) ;
- avoir prescrit et fait prendre des doses abusives et non requises de médicaments, contrairement aux normes reconnues (chefs 3, 8, 14, 18, 23, 24, 27 et 29) ;
- avoir omis de respecter son devoir d'information avant d'entreprendre les traitements proposés à ses patients, compte tenu de l'ampleur de ceux-ci et de l'état de santé de ces derniers (chefs 2, 7, 12, 17 et 22) ;
- avoir omis de s'assurer, contrairement aux normes scientifiques reconnues, de la disponibilité et du fonctionnement des équipements susceptibles d'assurer la santé et la sécurité de ses patients (chefs 4 et 9) ;
- avoir fourni à un enquêteur mandaté par le bureau du coroner ou au syndic, des informations et documents non conformes à la réalité (chefs 5, 10 et 15) ;
- avoir omis de prendre les mesures pour assurer à ses patients les soins postopératoires requis (chefs 13 et 19) ;
- avoir planifié et procédé à des traitements contraires aux normes scientifiques généralement reconnues (chefs 26, 30 et 33) ;

200-09-006306-085

PAGE : 2

- avoir omis de diagnostiquer une fracture de la mâchoire chez un patient et d'avoir pris les dispositions nécessaires pour lui assurer les soins requis par son état (chef 28) ;
- avoir contribué ou collaboré à l'exercice illégal de la médecine dentaire en permettant à une personne non membre de l'Ordre de prodiguer des actes relevant de l'art dentaire (chef 16) ;
- avoir consigné au dossier dentaire d'un patient des informations inexactes (chef 20) ;
- avoir omis de consigner au dossier de son patient les informations requises (chefs 25 et 31) ;¹

[11] L'audition de la demande de radiation provisoire a nécessité 13 journées d'audience qui se sont échelonnées du 6 août 2001 au 30 janvier 2003. Le 23 avril 2003, le Comité de discipline a ordonné la radiation provisoire de monsieur Dupont.

[12] Le 13 juillet 2004, le Comité de discipline de l'Ordre des dentistes a révoqué le permis d'exercice de monsieur Dupont à la suite de la plainte disciplinaire du 21 juillet 2001. Le 17 octobre 2005, le Tribunal des professions a confirmé la décision du Comité de discipline.

[13] La décision du Tribunal des professions avait été précédée d'une autre décision du même tribunal, rendue le 25 février 2005 à l'égard d'une plainte disciplinaire du 3 juillet 1992, prononçant également la radiation permanente de monsieur Dupont du tableau de l'Ordre des dentistes pour des gestes posés entre les mois d'octobre 1989 et novembre 1991.

[14] C'est dans ce cadre que monsieur Dupont, voulant réorienter sa carrière, a fait une demande à l'Université pour être admis au programme du Doctorat en podiatrie. Avant d'acheminer sa demande formelle d'admission, monsieur Dupont avait pris la précaution de s'assurer que sa radiation de l'Ordre des dentistes ne constituait pas un empêchement dirimant à son admission. Le responsable du programme, le Dr Michel Joubert, l'avait rassuré en lui confirmant que sa demande serait évaluée à son mérite, conformément aux modalités applicables.

[15] Celles-ci sont décrites dans un document déposé au dossier intitulé « Doctorat en podiatrie ». Dans la section « Modalités d'admission », on apprend qu'il s'agit d'un programme contingenté à 25 places réservées aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents. Le processus de sélection des candidats comporte deux étapes : la première est basée sur le dossier scolaire du candidat alors que la deuxième comprend une entrevue qui compte pour 40% des points ainsi qu'une deuxième analyse du dossier scolaire qui compte pour 60% de la décision finale.

[16] Selon le document « Doctorat en podiatrie » précité, l'entrevue sert :

¹ Dupont c. Dentistes (Ordre professionnel des), [2005] D.D.O.P. 289.

200-09-006306-085

PAGE : 3

[...] à apprécier la motivation du candidat pour le programme et pour la profession podiatrique. De plus, quelques aspects de la personnalité du candidat seront appréciés.

[17] Monsieur Dupont a été convoqué à une entrevue de sélection qui s'est tenue à Trois-Rivières, le 29 avril 2006, devant un jury composé de Yves Girouard, Danielle Tremblay et Hélène Desrosiers. Il a obtenu la note de 31.52/40 ce qui l'a placé au deuxième rang sur la liste de réserve. Trois candidats, qui avaient obtenu une note supérieure à celle de monsieur Dupont, ont décliné l'offre d'admission que l'Université leur avait faite. En conséquence, monsieur Dupont s'est vu présenter une offre d'admission, qu'il a acceptée.

[18] Au terme du processus, monsieur Dupont a donc été admis au programme du Doctorat en podiatrie. Il a débuté ses cours à la session d'automne 2006.

[19] À la suite d'une dénonciation anonyme, monsieur Dupont a été convoqué à une rencontre, tenue le 31 octobre 2006, à laquelle participaient les docteurs Michel Joubert, directeur du programme de médecine podiatrique, Pierre P. Cardin, directeur de la clinique en médecine podiatrique et Claude Dugas, directeur du département des sciences de l'activité physique. Il a été question de l'embarras dans lequel l'Université était placée en raison des antécédents déontologiques de monsieur Dupont et il lui a été demandé de quitter le département de médecine podiatrique.

[20] Lors de la réunion, monsieur Dupont a manifesté son étonnement en rappelant notamment au docteur Joubert qu'il l'avait informé de ces faits avant de faire sa demande d'admission. Monsieur Dupont a refusé de quitter l'Université et il a poursuivi ses études à l'automne 2006 et à l'hiver 2007.

[21] Le 11 octobre 2007, monsieur Claude Dugas, Directeur du département des Sciences de l'activité physique, a déposé une plainte auprès de monsieur André G. Roy, Secrétaire général de l'Université. Il reproche à monsieur Dupont d'avoir fait une déclaration incomplète et trompeuse lors de l'entrevue de sélection au programme du Doctorat en médecine podiatrique.

[22] À la suite de cette plainte, monsieur Dupont a été convoqué devant le Comité de discipline de l'Université, le 14 novembre 2007, pour débattre de la plainte déposée contre lui. Lors de cette audition, messieurs Dupont et Girouard ont témoigné et divers documents ont été déposés. La preuve faite n'est pas disponible, n'ayant pas été enregistrée ni autrement conservée.

[23] Il appert toutefois de documents déposés par monsieur Dupont auprès du Comité de discipline² qu'il contestait la plainte sur la base des trois moyens suivants :

1. Il n'a pas menti lors de l'entrevue de sélection ni induit en erreur les membres du comité;

² En liasse, quatre documents déposés au comité de discipline par M. Pierre Dupont, Pièce D-7, Mémoire de l'appelant, Annexe III, p. 270.

200-09-006306-085

PAGE : 4

2. La règle applicable ne permet pas l'exclusion d'un programme pour des motifs reliés à ses antécédents disciplinaires;
3. L'inaction des responsables qui ont tardé à déposer une plainte.

[24] Le 14 novembre 2007, le Comité de discipline de l'Université a rendu la décision suivante :

1° [...] suspendre immédiatement l'étudiant Pierre Dupont de son programme de podiatrie pour une période de 24 mois;

qui repose exclusivement sur deux « CONSIDÉRANT » :

CONSIDÉRANT que la plainte a été déposée à la suite de la connaissance, par les membres du comité d'entrevue de sélection pour l'admission au programme de podiatrie (ci-après le « comité d'entrevue »), de faits qui contredisent ceux fournis par l'étudiant au moment de son entrevue individuelle;

CONSIDÉRANT l'avis unanime des membres à l'effet que l'étudiant, Pierre Dupont a tenu, devant les membres du comité d'entrevue, un faux discours, aux fins d'obtenir une évaluation supérieure pour l'admission au programme de podiatrie, en contravention à l'article 15.2 1), tout autre délit, du *Règlement des études de premier cycle* de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qui est défini en s'inspirant des pouvoirs spécifiques énumérés à l'article 15.2 de ce même règlement;

2. Le jugement de première instance

[25] Le juge de première instance rejette la requête en révision judiciaire de monsieur Dupont. Il estime que la décision du Comité de discipline n'est pas déraisonnable.

[26] Face à l'argument de tardiveté de la plainte déposée contre monsieur Dupont par l'Université, le juge de première instance conclut que le délai de 20 jours figurant à l'article 15.6 du *Règlement des études de premier cycle* de l'Université (ci-après le Règlement) ne constitue pas un délai de prescription, mais qu'on doit plutôt l'interpréter comme imposant une obligation de dénoncer le délit dans les 20 jours de sa connaissance.

[27] Quant au fond de l'affaire, que le juge de première instance rattache à « l'omission de révéler son passé disciplinaire », il écrit :

[15] Dans la mesure où le mis en cause agit à titre de « tribunal », c'est lui qui est chargé d'interpréter et d'appliquer l'article 15 du règlement dans l'environnement universitaire de la défenderesse. Cette Cour ne saurait intervenir dans le champ d'activité du mis en cause à moins que sa décision ne soit déraisonnable, c'est-à-dire qu'elle ne puisse s'appuyer sur des faits et une quelconque règle de droit.

[16] Quant aux faits, il est constant que le demandeur n'a pas, à son entrevue d'admission, parlé de son passé disciplinaire. Quant au droit, le mis en cause a créé le délit consistant à ne pas dévoiler à une entrevue d'admission un passé professionnel

200-09-006306-085

PAGE : 5

disciplinaire peu reluisant et il a imposé un « moratoire » de deux ans sur les études du demandeur. La défenderesse a le droit de veiller à ses crédibilité et réputation et le devoir envers les autres étudiants de leurs assurer un environnement exempt d'irritants. Le tribunal ne saurait intervenir.

3. Les moyens d'appel

[28] Au soutien de son appel, monsieur Dupont plaide que la décision du Comité de discipline de l'Université est déraisonnable. Il appuie sa proposition sur quatre moyens :

- Le Comité de discipline a agi en contravention de son obligation d'équité procédurale notamment en créant un délit qui ne figure pas au Règlement.
- Le Comité de discipline ne peut se saisir d'une plainte logée tardivement.
- Il a été privé de son droit à l'assistance d'un avocat.
- Le Comité de discipline a excédé sa compétence en prononçant une suspension de 24 mois.

4. L'analyse

4.1 L'équité procédurale

[29] L'argument de monsieur Dupont consiste à dire que le Comité de discipline de l'Université a créé un délit qui ne figure pas dans la réglementation applicable en lui reprochant de ne pas avoir dénoncé aux membres du comité de l'entrevue de sélection préalable à son admission qu'il avait fait l'objet d'une radiation permanente de l'Ordre des dentistes.

[30] Le chapitre 15 du Règlement, intitulé *Délits et Sanctions disciplinaires* prescrit, à ses articles 15.1 et 15.2 :

ARTICLE 15.1

L'expression délit désigne tout acte ou manœuvre visant à tromper quant au rendement scolaire ou à la réussite d'une exigence relative à une activité pédagogique ou à une admission.

[...]

ARTICLE 15.2

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, sont considérés comme sujets à sanction, selon les dispositions de l'article 15.1 du présent Règlement, les actes suivants :

- a) copier ou essayer de copier, de quelque façon, lors d'un examen ou d'une épreuve;
- b) chercher frauduleusement à connaître ou obtenir les questions ou les solutions relatives à un examen ou à une épreuve;

- c) présenter dans ses travaux écrits un même texte à des enseignants différents, sans avoir préalablement reçu l'approbation de chacun d'eux par écrit;
 - d) utiliser notamment ou en partie du texte d'autrui ou tout matériel obtenu par le biais de ressources informatiques en le faisant passer pour sien ou sans en indiquer les références;
 - e) falsifier ou chercher à falsifier un document aux fins d'obtenir une évaluation supérieure dans une activité ou pour l'admission à un programme;
 - f) participer à une substitution de personnes lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation;
 - g) obtenir par vol ou par toute autre manœuvre frauduleuse des documents ou du matériel non autorisé ou les utiliser avant ou pendant un examen ou un travail faisant l'objet d'une évaluation;
 - h) fournir ou obtenir toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, pour un examen ou un travail faisant l'objet d'une évaluation;
 - i) utiliser à des fins illicites les ressources informatiques de l'Université;
 - j) enfreindre les règles de conduite déterminées par un département ou par tout autre organisme autorisé à cet effet par l'Université, notamment dans le cadre d'une activité de stage ou d'internat;
 - k) présenter à un service, à un comité de programme ou à un département un faux document;
 - l) tout autre délit.
- (Je souligne).

[31] Tel qu'il appert de sa décision, le Comité de discipline a conclu à la commission d'un délit par monsieur Dupont soit « [...] d'avoir tenu un faux discours, aux fins d'obtenir une évaluation supérieure pour l'admission au programme de podiatrie [...] ».

[32] Je suis d'avis que cette décision est déraisonnable parce qu'elle n'est pas motivée. En effet, les règles de l'équité procédurale commandaient ici une explication écrite de la décision, même si cette exigence n'apparaît pas au Règlement³.

[33] Dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*,⁴ la Cour suprême a reconnu l'importance de la motivation des décisions en droit administratif :

[43] À mon avis, il est maintenant approprié de reconnaître que, dans certaines circonstances, l'obligation d'équité procédurale requerra une

³ Université du Québec à Trois-Rivières, *Règlement des études de premier cycle*, version révisée le 18 juin 2007, art. 30 : Le secrétaire transmet par écrit au registraire, au directeur de département et à l'enseignant concerné, le plus tôt possible après la réunion du comité, la décision de ce dernier ainsi que les motifs qui la justifient. Le registraire ou son mandataire transmet par écrit à l'étudiant concerné la décision du comité de déontologie.

⁴ [1999] 2 R.C.S. 817, paragr. 43.

200-09-006306-085

PAGE : 7

explication écrite de la décision. Les solides arguments démontrant les avantages de motifs écrits indiquent que, dans des cas comme en l'espèce où la décision revêt une grande importance pour l'individu, dans des cas où il existe un droit d'appel prévu par la loi, ou dans d'autres circonstances, une forme quelconque de motifs écrits est requise.

[34] La motivation des décisions présente des avantages non négligeables. Elle favorise notamment l'accès à la justice, la qualité des décisions rendues et la confiance des justiciables dans les organismes décisionnels. À cet égard, l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence⁵ permet de répertorier quelques bénéfices découlant de la motivation d'une décision :

- Favoriser une meilleure prise de décision car elle exige une formulation des questions posées et du raisonnement tenu.
- Exiger une analyse plus rigoureuse qui garantit une meilleure décision.
- Permettre aux parties de savoir que les considérations pertinentes ont été soigneusement étudiées.
- Faciliter le travail des parties et des juges lorsque la décision est portée en appel ou soumise au contrôle judiciaire.
- Assurer la transparence et l'équité de la décision.
- Réduire le risque de décisions arbitraires.
- Entretenir la confiance des justiciables envers les organismes décisionnels.

[35] Dans l'arrêt *Baker* précité, la Cour suprême souligne aussi l'importance de laisser aux décideurs suffisamment de latitude, selon les circonstances. Par exemple, dans cette dernière affaire, les notes de l'agent d'immigration transmises à l'appelante ont été considérées comme des motifs écrits suffisants.

[36] Commentant l'exigence de motivation, la juge Bich précise qu'elle n'implique pas nécessairement une analyse de chaque élément de preuve ni de chaque argument soumis :

[41] [...] La facture d'un jugement peut donc n'être pas parfaite, elle peut même être médiocre sans pour autant que le raisonnement ou les conclusions soient erronées, certaines failles étant par ailleurs sans effet sur l'issue du litige.

⁵ *Ibid.*, paragr. 38 et 39, citant Roderick A. Macdonald et David Lametti, « Reasons for Decision in Administrative Law », (1990) 3 C.J.A.L.P. 123 et *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.), paragr. 38; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650, paragr. 13 et 92; Denis Lemieux, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, édition sur feuilles mobiles, Brossard, Publications CCH Ltée, 2007, paragr. 60-075, p. 3,521.

[42] De plus, la motivation des jugements, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, ne signifie pas que les tribunaux doivent faire état par le menu de chaque élément de preuve et de chaque argument, puis analyser ces derniers un à un. Le tribunal ne fera normalement état que de ce qui lui paraît essentiel. Il ne lui est pas imposé de discuter de tous les arguments des parties, certains ne méritant pas d'être traités en long et en large ni même d'être traités tout court. En outre, l'implicite a forcément sa place dans le jugement.⁶

[37] Dans *Millette c. Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec*⁷, la Cour d'appel du Québec a rejeté toute obligation du Comité à motiver sa décision puisque celle-ci n'affectait aucun droit de l'appelant, qu'il n'y avait pas de droit d'appel prévu dans la loi et que la décision du comité constituait un simple avis.

[38] Dans des circonstances différentes mais néanmoins pertinentes, il a été question de l'obligation de motiver la décision d'un comité disciplinaire universitaire. Cette affaire impliquait un étudiant qui s'était fait prendre à tricher lors d'examens. Le « College Panel » a rendu une décision motivée, dans laquelle il explique la gravité de l'offense, la sévérité de la sanction ainsi que la raison pour laquelle il ne retient pas la position de l'étudiant. L'étudiant a fait appel au « Student Academic Appeal Panel » qui a rendu une décision laconique. Le juge semble reconnaître que le « Student Academic Appeal Panel » avait l'obligation de motiver sa décision tant en vertu du règlement qui lui est applicable qu'en vertu de l'arrêt *Baker* et de la common law. Cependant, il ne retient pas ce motif de nullité :

The appeal board obviously found, as the hearing board had, that the University had made out its case of academic dishonesty. Counsel for Mr. Mohamed's agreement at the commencement of this hearing that the committees had sufficient evidence to arrive at the decision they did on the issue of academic dishonesty indicates Mr. Mohamed understood the reasons why the committees arrived at the conclusion they did. Nothing would be gained in requiring the appeal board to provide additional reasons on the issue of academic dishonesty.⁸

[39] Je rappelle que suivant l'arrêt *Baker*, une décision devrait être motivée par écrit dans les circonstances suivantes :

- si la décision revêt une grande importance pour l'individu;
- s'il existe un droit d'appel prévu par la loi;
- dans toutes autres circonstances justifiant des motifs écrits.

[40] Pour sa part, l'auteur Denis Lemieux⁹ suggère les trois critères suivants pour décider de l'obligation de la motivation d'une décision :

- lorsqu'elle est exigée par la loi;

⁶ *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, J.E. 2007-1265, paragr. 41 et 42 (C.A.).

⁷ J.E. 2003-954, paragr. 24 et 25 (C.A.).

⁸ *Mohamed v. University of Saskatchewan* (2006), 276 Sask. R. 87, paragr. 45 (Sask. Q.B.).

⁹ D. Lemieux, *supra*, note 5, paragr. 60-100, p. 3 524.

200-09-006306-085

PAGE : 9

- lorsqu'elle est le seul moyen d'apprécier la légalité de la décision;
- lorsqu'elle s'impose par la nature de l'organisme qui a pris la décision c'est-à-dire dans le cas d'organismes qui ne sont dotés ni de support administratif ni d'archives.

[41] En l'espèce, la décision du Comité de discipline de l'Université revêtait une grande importance pour monsieur Dupont puisqu'elle touchait directement son droit de poursuivre ses études en podiatrie. Une telle décision devait, à mon avis, être motivée.

[42] Il faut donc se demander si le Comité a suffisamment motivé sa décision.

[43] Comme je l'ai déjà mentionné, la décision du Comité de discipline contient l'affirmation suivante : « [...] Pierre Dupont a tenu, devant les membres du comité d'entrevue, un faux discours aux fins d'obtenir une évaluation supérieure pour l'admission au programme de podiatrie [...] ». Aucun indice ne permet de connaître la teneur du faux discours retenu par le Comité de discipline, rien n'explique en quoi ce faux discours aurait influé sur l'évaluation de monsieur Dupont lors de son admission. On ne retrouve à la décision aucune indication du raisonnement tenu, de l'analyse faite et des facteurs évalués par le Comité de discipline dans la prise de sa décision. On ne retrouve pas, non plus, un élément qui fasse état de la position de monsieur Dupont quant au faux discours reproché ni de la raison pour laquelle sa version n'a pas été retenue. Il n'y a aucune explication concernant la suspension imposée ni sa durée. Il n'y a aucune trace des pièces soumises ni des témoignages qui ont été rendus.

[44] À mon avis, la rédaction lacunaire de la décision du Comité de discipline rendait ici illusoire tout contrôle judiciaire et, en conséquence, elle ne satisfait pas les règles de l'équité procédurale qui requièrent, vu les circonstances et notamment les conséquences pour monsieur Dupont sur son avenir, une motivation adéquate.

[45] Je suis d'avis qu'il n'est pas souhaitable de me prononcer sur le fond de la question, soit celle de savoir si monsieur Dupont a trompé l'Université lors du processus d'admission ni sur le caractère déterminant des déclarations.

[46] Deux raisons m'incitent à cette réserve.

[47] Premièrement, la facture de la décision du Comité de discipline ne permet pas de conclure qu'elle est fondée sur l'évaluation d'un facteur non pertinent aux critères d'admission. Si le dossier déontologique d'un candidat ne constitue pas, de prime abord, un empêchement à son admission dans un programme, il est possible qu'un manque de transparence sur un élément qui concerne sa motivation à devenir podiatre et ses qualités personnelles (les deux éléments vérifiés par le comité d'entrevue de sélection aux termes des conditions d'admission au programme du Doctorat en podiatrie) puisse influencer sur la décision de l'admettre au programme.

[48] L'admission dans un programme universitaire, surtout un programme contingenté, qui repose sur l'évaluation, lors d'une entrevue de sélection de la motivation du candidat, de ses relations interpersonnelles-clientèle, de sa capacité d'adaptation, de son jugement, de sa communication orale sont autant d'éléments qui ne relèvent pas de la science juridique, mais qui se rapportent plutôt à des questions

200-09-006306-085

PAGE : 10

d'appréciation des qualités d'un candidat, un rôle qui a été confié à un organisme spécialisé.

[49] Lors de l'entrevue de sélection, monsieur Dupont n'a pas caché le fait qu'il n'était plus membre de l'Ordre des dentistes. Les notes d'entrevue de deux membres du comité de sélection en témoignent. Celles de madame Hélène Desrosiers indiquent :

PLUS DE DROIT DE PRATIQUE DENTISTE

NE VEUT PAS RECOMMENCER

A TENTER (sic) EN 2005 À L'EXTÉRIEUR → ont refusés (sic)

[50] Les notes d'entrevue de la docteure Danielle Tremblay contiennent, pour leur part, les mentions suivantes :

NE FAIT PLUS PARTIE DE ORDRE DES DENTISTES

IL A TENTÉ RETOUR EN 2005

DROIT DE PRATIQUE DEMANDÉ À L'ÉTRANGER

[51] Monsieur Dupont a-t-il attribué sa réorientation professionnelle et le fait qu'il n'a plus son permis de pratique de dentiste au décès de l'une de ses patientes survenu en 2001 ou a-t-il indiqué qu'il avait cessé d'exercer sa profession, à cause de sa radiation par son ordre professionnel? Autrement dit, a-t-il tenté de tromper le comité de sélection en attribuant faussement la cessation de sa pratique de dentiste à un événement malheureux et non pas à des manquements répétés et sérieux à ses devoirs professionnels? La décision du Comité de discipline est muette sur cet aspect.

[52] Monsieur Dupont aurait expliqué au Comité de discipline qu'il n'a pas voulu cacher quoi que ce soit au comité de sélection concernant sa radiation, un fait qu'il avait d'ailleurs évoqué, de façon spécifique, au directeur du département avant de faire sa demande d'admission. La décision du comité est également muette sur cet autre aspect.

[53] J'ouvre une parenthèse pour souligner que le reproche fait à monsieur Dupont implique un élément de malhonnêteté. Dans cette optique, puisque la bonne foi se présume et vu la déclaration de monsieur Dupont au docteur Joubert ainsi que les notes manuscrites de deux membres du comité de sélection, la décision du Comité de discipline a de quoi laisser songeur.

[54] L'impact des déclarations de monsieur Dupont lors de l'entrevue de sélection sur sa motivation, son jugement et ses qualités personnelles et ultimement sur son admission au programme ainsi que l'évaluation de sa bonne foi lors de ses réponses, relèvent de l'appréciation du Comité de discipline et non de celle des tribunaux de droit commun. En d'autres termes, il appartient aux autorités universitaires de décider si un candidat leur a menti et si ce mensonge a eu un impact sur l'évaluation de la motivation et des qualités personnelles du candidat. C'est peut-être le cas en l'espèce, mais la décision laconique du Comité de discipline ne nous permet pas de le savoir.

200-09-006306-085

PAGE : 11

[55] Deuxièmement, il me paraît imprudent de conclure au caractère déraisonnable du fond de la décision du Comité de discipline sans connaître l'étendue de la preuve qu'il a entendue.

[56] En principe, lors d'une révision judiciaire, la Cour supérieure ne doit pas entendre une preuve nouvelle : « l'on ne pourra, par voie d'affidavit ou autrement, apporter une preuve nouvelle qui conduirait la Cour à substituer sa décision à celle du Tribunal. La preuve d'éléments secondaires pourra être apportée par voie de déclaration écrite (art. 294.1 C.p.c.) »¹⁰. Ici, les affidavits des parties ne reproduisent aucun élément de preuve, ou notes sténographiques concernant l'audition devant le Comité de discipline. On se retrouve, en quelque sorte, face à un nouveau procès en Cour supérieure, sur la foi d'affidavits.

[57] Cette question a été soulevée à quelques reprises devant la Cour supérieure. Dans *Ferron (Succession de) c. Commission des affaires sociales*¹¹, le juge Laurent Guertin a maintenu une objection à la preuve et cité de nombreux jugements de la Cour supérieure soulignant qu'il n'est pas possible de présenter une nouvelle preuve lors d'une révision judiciaire, et ce, même si les notes sténographiques de l'audition devant l'organisme décisionnaire ne peuvent être reproduites. Dans une autre affaire, le juge Roger Banford écrit¹² :

6] Cependant, il y a plus. En effet, le dépôt d'une preuve additionnelle est, en soi, incompatible avec le recours en révision judiciaire.

[7] En effet, cette dernière procédure qui prend appui sur l'article 846 C.p.c., fait appel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, à l'égard de la légalité seulement de la décision. En cette matière, la Cour supérieure n'agit pas et ne dispose pas des pouvoirs d'une Cour d'appel. Elle ne peut juger de l'opportunité de la décision rendue par un tribunal administratif.

[8] C'est pourquoi, la révision judiciaire ne peut s'exercer qu'à partir de la preuve déjà soumise au premier décideur. À ce sujet, le Tribunal partage l'opinion de madame la juge Morneau, laquelle notait, dans l'affaire Bertrand¹³ :

«Par ailleurs, une partie qui entend se pourvoir en révision judiciaire a le fardeau de mettre à la disposition de la Cour supérieure toute la preuve faite ou utile, de façon à lui permettre de réviser la décision entreprise sur la foi des mêmes éléments – preuve et arguments – que ceux sur la foi desquels a été rendue la première décision. Ce n'est qu'à cette condition que l'on pourra déterminer s'il y a eu ou non erreur donnant ouverture à la révision judiciaire.»

¹⁰ D. Lemieux, *supra*, note 5, paragr. 20-100, p. 1 441.

¹¹ B.E. 97BE-653 (C.S.); voir aussi *Landry c. Commission des affaires sociales*, J.E. 98-1569 (C.S.).

¹² *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Commission des relations du travail*, D.T.E. 2006T-48, paragr. 6-8 (C.S.), inscription en appel, n° 200-09-005741-068.

¹³ *Bertrand c. Cour du Québec et al.*, [1994] R.J.Q. 1983-1988 (C.S.), cité dans *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Commission des relations du travail*, *ibid.*, note 12, paragr. 8.

200-09-006306-085

PAGE : 12

(Je souligne).

[58] À mon avis, ces jugements sont bien fondés. La révision judiciaire vise à contrôler les décisions des tribunaux administratifs pour décider de leur légalité, en tenant compte du critère d'intervention retenu, la décision correcte ou la décision raisonnable.

[59] Lorsqu'il s'agit d'une question d'appréciation de la preuve comme, en l'espèce, des questions relatives à l'évaluation de la motivation d'un candidat, de ses qualités personnelles, de l'impact de ses déclarations se rapportant à ces éléments et de sa bonne foi, il me paraît indispensable de connaître les éléments de la preuve faite devant le Comité de discipline, avant de décider du caractère raisonnable ou non de sa décision.

4.2 La tardiveté de la plainte

[60] Monsieur Dupont avance que la plainte déposée contre lui par l'Université l'a été tardivement. En effet, il invoque que la plainte devait être faite dans les 20 jours de la connaissance du délit. Ici, l'Université aurait été mise au courant de son dossier disciplinaire dès l'automne 2006. En conséquence, la plainte déposée le 11 octobre 2007 serait tardive.

[61] L'Université rétorque que, même si elle connaissait l'existence du dossier disciplinaire de monsieur Dupont dès l'automne 2006, elle n'aurait été mise au courant des manœuvres dolosives de ce dernier lors de l'entrevue de sélection que dans les 20 jours précédant le dépôt de la plainte, en octobre 2007.

[62] Le moyen de tardiveté de la plainte a été rejeté par le Comité de discipline qui a décidé, sans aucune explication ou analyse quelconque, que « ... la plainte a été déposée à la suite de la connaissance, par les membres du comité d'entrevue de sélection pour l'admission au programme de podiatrie [...], de faits qui contredisent ceux fournis par l'étudiant au moment de son entrevue individuelle; ».

[63] Cette absence de motivation empêche, encore une fois, toute vérification utile du caractère raisonnable de la décision.

[64] Dans le présent dossier, les faits tendent à démontrer un aveuglement inadmissible de la part de l'Université. En effet, dès l'automne 2006, elle a été sensibilisée au fait que monsieur Dupont avait perdu son permis de pratique de dentiste comme l'avait été le docteur Joubert avant que monsieur Dupont fasse sa demande d'admission.

[65] Dans ces circonstances, l'inaction de l'Université, qui n'a fait aucune vérification auprès des membres du comité de sélection, paraît suspecte. Il est loin d'être certain qu'un tel laxisme puisse justifier l'écoulement d'un long délai avant de faire une plainte.

[66] Pour cette raison et vu les conséquences de la décision sur l'avenir de monsieur Dupont, qui, il faut le rappeler, a fréquenté l'Université entre le moment où son passé disciplinaire a été connu, à l'automne 2006 et la date du dépôt de la plainte, le 11

200-09-006306-085

PAGE : 13

octobre 2007, je suis d'avis que l'absence de motivation de la décision à l'égard de l'argument de tardiveté de la plainte la rend déraisonnable.

[67] Je me refuse encore une fois à trancher la question de tardiveté de la plainte sur la base de la preuve déposée devant la Cour supérieure. En effet, comme je l'ai déjà énoncé, la règle consiste à vérifier si, compte tenu de la preuve faite devant le Comité de discipline, sa décision était déraisonnable.

4.3 Le droit à l'assistance d'un avocat

[68] Monsieur Dupont plaide que son droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat a été violé.

[69] Ce moyen est mal fondé.

[70] Il ressort en effet d'un interrogatoire produit au dossier, que le Comité de discipline a offert à monsieur Dupont de reporter l'audience pour lui permettre d'être assisté d'un avocat. Celui-ci y a refusé l'offre, se disant prêt à procéder, malgré l'absence de son avocat.

4.4 La compétence du Comité de discipline

[71] Le Comité de discipline a imposé à monsieur Dupont une suspension du programme de podiatrie d'une durée de 24 mois, le 14 novembre 2007. Cela revenait à l'exclure du programme, vu la durée maximale des études de cinq années consécutives, prescrite par l'article 6 de l'Annexe IV du Règlement et la grille de cheminement du programme¹⁴ :

ARTICLE 6 La durée maximale des études

Pour tout étudiant inscrit au Programme, la durée maximale des études est de cinq (5) années consécutives. L'étudiant qui ne satisfait pas aux exigences du Programme à l'intérieur de la durée maximale prévue est exclu dudit Programme par le registraire.

[72] Le Comité de discipline aurait dû traiter le dossier comme une recommandation d'exclusion et la transmettre au Conseil, conformément à l'article 15.14 du Règlement :

ARTICLE 15.14

Si le comité de discipline juge approprié de sanctionner un acte par l'exclusion, il doit transmettre le plus tôt possible sa recommandation au Conseil qui, seul, peut prononcer l'exclusion de l'Université. L'étudiant a alors le droit d'être entendu par le Conseil avant que ne soit prononcée l'exclusion.

[73] Le Comité de discipline s'est donc, en pratique, attribué une compétence qu'il ne possède pas et que seul le Conseil de l'Université peut exercer.

5. Conclusion

¹⁴ Grille de cheminement, Pièce A-1, Mémoire de l'appelant, Annexe III, p. 281. Elle indique que le cours s'étend normalement sur quatre années.

200-09-006306-085

PAGE : 14

[74] Pour ces motifs, je propose d'accueillir l'appel, avec dépens; d'infirmier le jugement de première instance; d'accueillir la requête en révision judiciaire, avec dépens; de casser la décision du Comité de discipline et de lui retourner le dossier pour que le processus soit repris conformément aux règles énoncées dans les présents motifs.

FRANCE THIBAUT J.C.A.